

RISQUES PHYSIQUES

Risques liés à l'exposition au bruit

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
1.1. <i>Mise en contexte</i>	<i>1</i>
1.2. <i>Obligations légales.....</i>	<i>1</i>
2. PORTRAIT DU RISQUE	1
2.1. <i>Aperçu</i>	<i>1</i>
2.2. <i>Effets sur la santé.....</i>	<i>2</i>
2.3. <i>Facteurs aggravants et cas particuliers</i>	<i>3</i>
2.4. <i>Réglementation et règles de l'art.....</i>	<i>4</i>
3. SECTEURS D'ACTIVITÉ LES PLUS EXPOSÉS AU BRUIT	4
4. DÉMARCHE DE PRÉVENTION	5
4.1. <i>Identifier et analyser les risques.....</i>	<i>5</i>
4.2. <i>Corriger les risques.....</i>	<i>8</i>
4.3. <i>Contrôler les risques.....</i>	<i>10</i>
5. PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS SPÉCIFIQUES.....	11
6. SURVEILLANCE MÉDICALE	11
7. SERVICES OFFERTS PAR LES ÉQUIPES DU RSPSAT	11
8. SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES PARTENAIRES	12
9. POUR EN SAVOIR PLUS.....	13
9.1. <i>Information supplémentaire pour les milieux de travail.....</i>	<i>13</i>
9.2. <i>Information supplémentaire pour les intervenantes et intervenants spécialisés</i>	<i>14</i>

1. INTRODUCTION

1.1. Mise en contexte

Les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au bruit dans leurs milieux de travail. Cette exposition peut nuire à leur santé et à leur sécurité et, notamment, mener à des pertes d'audition permanentes. Des actions permettent de prévenir ou de limiter les effets du bruit.

1.2. Obligations légales

Ce programme de santé au travail est élaboré en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). L'employeur a l'obligation d'en tenir compte dans son programme de prévention (LSST, art. 59) ou dans son plan d'action (LSST, art. 61.2). Ce programme contient les recommandations pour la prévention des problèmes de santé liés à l'exposition au bruit. Il présente notamment les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs exposés. Ainsi, l'employeur doit déterminer les actions du programme de santé au travail à considérer et à inclure dans son programme de prévention ou dans son plan d'action en vue de prendre en charge les situations bruyantes dans son établissement.

L'article 61 de la LSST prévoit que la Commission peut ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention. Elle peut également lui ordonner de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore. L'article 127.1 de la LSST prévoit que le directeur de santé publique peut évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention ou d'un plan d'action et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité.

Les informations présentées dans ce programme de santé donnent les orientations générales. Pour préciser les actions préventives à mettre en place dans les milieux de travail, il est fortement recommandé de consulter les outils présentés dans la section [pour en savoir plus](#).

2. PORTRAIT DU RISQUE

2.1. Aperçu

Le bruit est un son indésirable, agressant ou incommode. L'exposition à des niveaux de bruit excessifs peut nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs.

La perte d'audition permanente est la principale conséquence d'une telle exposition au bruit. Entre 1997 et 2022, la CNESST a accepté près plus de 145 000 dossiers pour surdit  professionnelle. En 2020-2021, une vaste enqu te a estim  que pr s de 9 % des travailleuses

et des travailleurs québécois étaient exposés à des niveaux sonores d'au moins 85 dBA¹ dans leur milieu de travail.

En considérant l'ensemble des impacts pour la société (ex. : indemnités, frais médicaux et administratifs, perte de la qualité de vie), les coûts occasionnés par la surdité professionnelle s'élevaient à un peu plus de 2 milliards de dollars seulement pour l'année 2017.

2.2. Effets sur la santé

Les effets du bruit sur la santé dépendent principalement de l'intensité sonore (mesurée en décibels, ou dB) et de la durée d'exposition.

2.2.1. Effets sur l'audition d'une exposition chronique

Une exposition chronique à des niveaux de bruit supérieurs à 75 dBA pendant 8 heures peut causer une surdité permanente. La perte d'audition affecte le plus souvent les deux oreilles. Toutefois, pour certains emplois (ex. : camionneurs, agriculteurs) ou des tâches bruyantes particulières (ex. : outils manuels), une des oreilles peut être plus affectée.

Au début, l'exposition peut entraîner une baisse temporaire de l'audition pouvant s'accompagner d'acouphènes². Il s'agit d'une « fatigue auditive » causée par une atteinte réversible des cellules de l'oreille interne. Un « repos auditif » d'au moins 12 heures est nécessaire pour que l'oreille récupère. Toutefois, l'exposition répétée au bruit pendant de longues heures de travail n'assure pas toujours un repos suffisant. Les cellules de l'oreille interne sont alors détruites progressivement et définitivement. La surdité a une évolution progressive, sournoise et irréversible. Elle peut se développer après seulement quelques années d'exposition au bruit. Les difficultés à entendre affectent la qualité de vie des personnes atteintes. Ces dernières peuvent s'isoler à cause des difficultés de communication, entraînant des conséquences importantes sur la vie familiale, sociale, professionnelle et sur la santé psychologique. À long terme, la surdité est aussi une cause importante de déclin cognitif et augmente le risque de démence.

Malheureusement, la surdité professionnelle ne se guérit pas. Les prothèses auditives ne font qu'amplifier les sons sans redonner, la plupart du temps, la qualité d'une audition normale. Cependant, le dépistage des pertes auditives permet d'agir pour prévenir l'aggravation et éviter l'évolution de la surdité vers un handicap plus sévère. Pour y parvenir, l'exposition au bruit dans le milieu de travail devra être réduite et contrôlée.

¹ Le décibel (dB), le décibel pondéré A (dBA) et le décibel pondéré C (dBC) sont des unités de mesure utilisées pour évaluer l'intensité sonore.

² Les acouphènes sont des sifflements, des tintements ou des bourdonnements entendus dans les oreilles ou dans la tête en l'absence de tout stimulus extérieur. Ils accompagnent parfois les pertes d'audition. Ils peuvent aussi être présents sans perte d'audition mesurable. Ils peuvent entraîner divers effets : difficulté à s'endormir, limitation de la vie sociale, problèmes psychologiques (ex. : anxiété), etc.

2.2.2. Effets sur l'audition d'une exposition aiguë

Lors d'une seule exposition à un bruit très fort et de très courte durée (ex. : explosion, tir d'armes à feu, pieutage ou battage de pieux, jet d'air comprimé), il peut y avoir des effets immédiats, comme une perte soudaine de l'audition, une déchirure du tympan, des douleurs de l'oreille. Il s'agit de traumatismes ou de chocs acoustiques. Ce type de problème nécessite une prise en charge médicale rapide pour limiter la gravité des effets (voir [section 5](#)).

2.2.3. Effets sur la sécurité

À partir de 80 dBA, le bruit augmente le risque d'accident du travail. Il peut masquer les signaux et les avertisseurs sonores de danger, perturber la communication verbale et réduire l'attention des travailleuses et des travailleurs. Pour ces raisons, le bruit est une cause d'accidents mortels.

2.2.4. Autres effets du bruit

Le bruit cause du stress pouvant mener notamment à de la fatigue, à de l'irritabilité ou à une baisse de l'attention, de la concentration ou de la performance. Le risque de maladies cardiovasculaires, comme l'hypertension artérielle, la crise cardiaque et l'angine de poitrine, peut être augmenté chez les travailleuses et les travailleurs exposés au bruit.

Le bruit peut présenter un risque pour le fœtus (poids insuffisant pour l'âge gestationnel), en plus d'être possiblement associé à de l'hypertension pendant la grossesse et un risque d'accouchement avant terme. Pour certaines professions, l'exposition au bruit pourrait faire l'objet de recommandations dans le cadre du programme [Pour une maternité sans danger](#) (PMSD).

2.3. Facteurs aggravants et cas particuliers

Dans le cadre de leurs fonctions, les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés à des substances chimiques qui sont toxiques pour le système auditif. Il s'agit le plus souvent de solvants et de certains métaux comme le toluène, le trichloroéthylène, le styrène ainsi que le plomb et ses composés. Ces substances sont dites ototoxiques. Des organisations, comme l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), rapportent une plus longue liste de substances chimiques ayant un effet sur le système auditif (ex. : éthylbenzène, mercure, xylène). Le monoxyde de carbone aggraverait les effets causés par le bruit.

L'exposition à des vibrations transmises aux mains et aux bras (ex. : outils pneumatiques à air comprimé) augmente les effets du bruit sur l'audition. Des conditions personnelles peuvent aussi aggraver les effets du bruit. Il est important de tenir compte des facteurs aggravants pour déterminer les actions visant à protéger la santé auditive des travailleuses et des travailleurs. Les substances ototoxiques et les sources de vibrations devraient être identifiées et prises en compte.

Par ailleurs, la présence de travailleuses et de travailleurs déjà atteints d'une perte auditive peut nécessiter une attention particulière. Les mesures de prévention devraient tenir compte

des besoins particuliers des travailleuses et des travailleurs et de leurs fonctions. Ces mesures devraient être déterminées par une équipe multidisciplinaire composée du travailleur atteint, de ses professionnels de santé (ex. : médecin, audiologiste) et d'un représentant de l'employeur. Le dépistage de la surdité peut permettre d'identifier les travailleurs atteints d'une perte auditive. Il peut être recommandé par les intervenants d'une équipe du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT).

2.4. Réglementation et règles de l'art

La [section XV](#) du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) précise les obligations relatives aux risques liés à l'exposition au bruit en établissement. Les moyens prévus par ces obligations constituent le minimum à mettre en œuvre. Ainsi, ils devraient être complétés, au besoin, par d'autres moyens pour mieux protéger les travailleuses et les travailleurs exposés. Pour une prise en charge efficace, il est recommandé de désigner une ou des personnes responsables du programme et de la démarche de prévention. L'employeur doit également favoriser la [participation des travailleuses et des travailleurs](#). Des documents résumant la réglementation relative au bruit et applicable en établissement sont identifiés à la section 9.1.

Les valeurs limites d'exposition au bruit réglementaires (VLE) sont :

- niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA pour 8 heures;
- niveau de pression acoustique de crête : 140 dBC (niveau à ne jamais dépasser, peu importe la durée).

Cependant, pour assurer une meilleure protection de la santé des travailleuses et des travailleurs et tenir compte des facteurs aggravants, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées à partir de 76 dBA.

3. SECTEURS D'ACTIVITÉ LES PLUS EXPOSÉS AU BRUIT

Tous les secteurs d'activité exposent les travailleuses et les travailleurs au bruit, mais à des niveaux variables. Certains secteurs sont connus pour être plus bruyants, comme le secteur de la fabrication ou celui de la construction. D'autres secteurs peuvent aussi être bruyants. Il suffit de penser, par exemple, aux travailleuses et aux travailleurs des arts d'interprétation, des spectacles, des sports ou de la restauration.

Le tableau ci-dessous illustre quelques secteurs d'activité avec de fortes proportions de travailleuses et de travailleurs exposés à des niveaux de bruit intense :

	Proportion des travailleuses et des travailleurs exposés à des niveaux de bruit intenses	
	Entre 20 et 30 %	Plus de 30
Secteurs d'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Fabrication : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bois et contreplaqué ○ Produits en béton ○ Sidérurgie ○ Aliments et boissons ○ Produits en métal ○ Meubles ○ Équipements et matériel de transport ○ Réparation et entretien de machines et matériel commercial et industriel ○ Réparation et entretien de véhicules automobiles 	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de papier • Mines • Exploitations forestières • Scieries • Alumineries • Fonderies • Produits en plastique ou en caoutchouc • Secteur ferroviaire

Les travailleuses et les travailleurs des professions suivantes sont parmi les plus exposés à des niveaux de bruit intense : fabrication de textiles et de vêtements, opérateurs de machines de sciage ou de travail du bois, machinistes, soudeurs, électriciens industriels, plombiers, entrepreneurs, mécaniciens d'équipements lourds, bouchers industriels et dépeceurs.

Plusieurs machines et équipements causent des expositions quotidiennes très élevées (>100 dBA/8h). En voici quelques exemples : foreuse, scie à chaîne, débusqueuse, scie multiple, raboteuse, planeur, ébouteuse, écorceuse, moulurière, dépoussiéreur, scie à béton, outil pneumatique (à air comprimé), granulateur, table vibrante, démouleur, déchiqueteur à branches, appareil pour décapage au jet.

4. DÉMARCHE DE PRÉVENTION

4.1. Identifier et analyser les risques

4.1.1. Identifier les risques

L'employeur doit identifier les situations de travail à risque d'exposer les travailleurs à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs limites d'exposition (VLE). Plusieurs méthodes d'identification sont possibles. Il est recommandé de débiter en [repérant](#) les zones, les équipements et les procédés bruyants.

Les milieux de travail peuvent ensuite procéder à une estimation du niveau sonore sans instrument de mesure en utilisant :

- le [test de la voix](#) qui permet une estimation qualitative du risque d'exposition à des niveaux de bruit supérieurs aux VLE. Ce test évalue la difficulté à tenir une conversation avec une autre personne à un mètre de distance et considère la présence d'événements très bruyants de très courte durée;
- des bases de données ou des listes d'organismes reconnus disponibles sur Internet. Elles peuvent aider à estimer les niveaux d'exposition pour des tâches similaires. D'autres sources précisent le niveau de bruit émis par certains outils ou équipements³. Toutefois, ces informations doivent être utilisées avec précaution pour s'assurer que le niveau de risque estimé reflète la réalité des travailleuses et des travailleurs exposés.

Un mesurage sommaire peut être effectué à l'aide d'un sonomètre intégrateur. Des mesures ponctuelles de bruit seront obtenues pour les différentes zones ou tâches. La [calculatrice de la CNESST](#) peut être utilisée pour estimer le niveau d'exposition quotidienne au bruit à partir des mesures des différentes tâches qui composent une journée normale de travail.

Des applications pour téléphone cellulaire permettent d'estimer les niveaux de bruit. Toutefois, leur usage n'est pas recommandé. Elles donnent des résultats quantitatifs (chiffrés) qui sont souvent peu exacts. Même dans les meilleurs cas, ces applications ne remplacent pas un instrument de mesure, comme un sonomètre intégrateur ou un dosimètre. Plusieurs conditions s'appliquent pour s'assurer de leur bonne utilisation.

Le mesurage selon les normes CSA Z107.56-13, 2014 ou ISO 9612 : 2009 peut être utilisé pour répondre à l'obligation d'identification. Cependant, il n'est obligatoire qu'après avoir mis en œuvre les mesures de prévention visant l'élimination à la source, le remplacement ou le contrôle technique. Ce mesurage doit être réalisé par une personne compétente, ayant une formation en hygiène du travail ou en acoustique (voir sections [6](#) et [7](#)). À défaut d'avoir l'une de ces formations, cette personne doit maîtriser les règles de l'art, les normes, la méthode et les stratégies de mesurage. Les appareils de mesure (sonomètre intégrateur ou dosimètre) doivent répondre aux exigences de l'une de ces deux normes.

4.1.2. Analyser les risques

Le risque pour la santé dépend notamment du niveau d'exposition. Les actions à prendre sont donc graduées en fonction du niveau d'exposition quotidienne au bruit (en dBA/8h) ou du niveau de pression acoustique de crête (en dBC)⁴.

³ Ensemble du matériel nécessaire à une activité (ex. : outils, véhicule, engin, machine)

⁴ Le décibel (dB), le décibel pondéré A (dBA) et le décibel pondéré C (dBC) sont des unités de mesure utilisées pour évaluer l'intensité sonore.

Risque très élevé

Toute situation de travail correspondant à l'un des énoncés suivants :

- Niveau d'exposition quotidienne au bruit supérieur ou égal à **100 dBA/8h**
- Niveau de pression acoustique de crête supérieur à **140 dBC**

Actions nécessaires :

- Mettre rapidement en œuvre des moyens pour protéger la santé auditive des travailleuses et des travailleurs (ex. : réduction de la durée d'exposition ou protecteurs auditifs adéquats)
- Prévoir et appliquer la mise en œuvre des autres mesures de prévention en cohérence avec la hiérarchie des mesures de prévention

Actions recommandées :

- Contacter le médecin chargé de la santé au travail du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) pour évaluer la pertinence d'ajouter le dépistage de la surdité professionnelle dans le programme de prévention ou le plan d'action
- Modifier les méthodes de travail ou les équipements pour éliminer ou réduire les bruits impulsionnels (bruit très fort et d'une durée de moins d'une seconde comme ceux produits par les explosions, le tir d'armes à feu, le pieutage ou les jets d'air comprimé) causant des niveaux de pression acoustique de crête élevés
- Prévoir les premiers secours et les premiers soins spécifiques aux cas d'atteintes aiguës à l'oreille qui nécessiteraient une prise en charge médicale rapide

Risque élevé

Toute situation de travail correspondant à l'énoncé suivant :

- Niveau d'exposition quotidienne au bruit **de 86 à 99 dBA/8h**

Action nécessaire :

- Mettre en œuvre des moyens pour protéger la santé auditive des travailleuses et des travailleurs (ex. : réduction de la durée d'exposition ou protecteurs auditifs adéquats)
- Prévoir et appliquer la mise en œuvre des autres mesures de prévention en cohérence avec la hiérarchie des mesures de prévention

Action recommandée :

- Contacter le médecin chargé de la santé au travail du RSPSAT pour évaluer la pertinence d'ajouter le dépistage de la surdité professionnelle dans le programme de prévention ou le plan d'action

Risque modéré

Toute situation de travail correspondant à l'un des énoncés suivants :

- Niveau d'exposition quotidienne au bruit **de 76 à 85 dBA/8h**
- Niveau de pression acoustique de crête **de 135 à 140 dBC**

Actions recommandées :

- Identifier les facteurs aggravants
- Mettre en œuvre les mesures de prévention en cohérence avec la hiérarchie des mesures de prévention
- Limiter les méthodes de travail ou les équipements qui produisent des bruits impulsionnels (bruit très fort et d'une durée de moins d'une seconde comme ceux produits par les explosions, le tir d'armes à feu, le pieutage ou les jets d'air comprimé)

Risque faible

Toute situation de travail correspondant à l'un des énoncés suivants :

- Niveau d'exposition quotidienne au bruit de **75 dBA/8h et moins**
- Niveau de pression acoustique de crête de **134 dBC et moins**

Action nécessaire :

- Effectuer une surveillance régulière du bruit pour identifier rapidement un changement dans toute situation de travail qui pourrait augmenter le niveau d'exposition au bruit

4.2. Corriger les risques

Une fois les situations de travail à risque identifiées et les actions à prendre prioritaires, les correctifs doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs. Ces correctifs devraient être choisis en respectant [la hiérarchie des mesures de prévention](#). Il appartient aux milieux de travail de déterminer parmi ces mesures lesquelles sont applicables à leur situation. Il est parfois nécessaire de combiner plusieurs mesures de prévention pour protéger adéquatement les travailleuses et les travailleurs. Plusieurs solutions simples et souvent peu dispendieuses sont applicables. Les sections 4.2.1 à 4.2.5 en fournissent quelques exemples et un guide est référencé à la section 9.1 pour plus d'informations.

4.2.1. Élimination à la source ou remplacement

Ce sont les moyens les plus efficaces. En voici quelques exemples :

- conception ou aménagement du milieu de travail pour réduire le niveau d'exposition au bruit des travailleurs (ex. : séparer les postes de travail des équipements bruyants, déplacer une machine bruyante dans un endroit isolé);
- mise en place, remplacement ou modification des méthodes de travail ou des procédés de fabrication (ex. : réduire la vitesse d'une scie, visser au lieu de clouer);
- achat d'équipements et d'outils peu bruyants (ex. : un outil électrique est souvent moins bruyant qu'un outil pneumatique) ou remplacement par des équipements ou des outils moins bruyants;
- entretien régulier des équipements selon les recommandations des fabricants.

4.2.2. Contrôle technique

Ces moyens agissent sur la source et sur la propagation du bruit. En voici quelques exemples :

- modification des équipements pour les rendre moins bruyants (ex. : ajouter des silencieux sur les détentes d'air comprimé, installer des amortisseurs);
- encoffrement des équipements bruyants;
- installation de panneaux ou de cloisons en matériaux insonorisants (ex. : mousse acoustique, laine de roche), de rideaux ou d'écrans acoustiques;
- éloignement ou isolement du poste de travail et de la source bruyante (ex. : déplacement d'un compresseur bruyant, travail en cabine insonorisée).

4.2.3. Signalisation

Ces mesures améliorent la capacité des travailleuses et des travailleurs à repérer les zones de travail où il y a des risques liés à l'exposition au bruit. Il peut notamment s'agir d'affiches portant sur les zones de travail bruyantes où le port de protecteurs auditifs est requis.

4.2.4. Mesures administratives

Ce sont des mesures qui permettent de réduire l'exposition au bruit ou qui favorisent le travail de façon sécuritaire. En voici quelques exemples :

- rotation des travailleuses et des travailleurs à différents postes pour réduire la durée d'exposition aux tâches les plus bruyantes;
- formations théoriques et pratiques avec des rappels sur les risques associés à l'exposition au bruit ainsi que sur la sélection, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des protecteurs auditifs en fonction de la situation de travail (ex. : tâches régulières ou irrégulières, emplois étudiants, travailleuses et travailleurs saisonniers ou d'agences);
- affichage des niveaux d'exposition présentés dans les rapports de mesurage;
- affichage des informations sur les effets de l'exposition au bruit;

4.2.5. Moyens et équipements de protection individuels

L'utilisation de protecteurs auditifs (ex. : coquilles, bouchons) doit être envisagée en dernier recours, lorsque les autres moyens ne sont pas réalisables, lorsqu'ils sont insuffisants ou en attendant que leur mise en œuvre soit terminée. L'utilisation des protecteurs auditifs doit être jumelée à une formation théorique et pratique.

Plusieurs types et modèles de protecteurs auditifs existent sur le marché. Ils présentent chacun des avantages et des inconvénients qu'il faut bien évaluer avant de faire un choix. Pour optimiser leur efficacité, ils doivent notamment être :

- conformes aux normes prévues dans la [réglementation](#);
- ajustés à chaque travailleur, étanches, confortables et portés adéquatement pendant toute la durée de l'exposition au bruit;
- adaptés à la situation de travail (ex. : le niveau de bruit, l'utilisation d'autres équipements de protection individuels, les conditions environnementales, les besoins de communication et de perception sonore comme les signaux d'alarme).

4.3. Contrôler les risques

Les moyens de contrôle visent à s'assurer que les correctifs apportés restent en place et demeurent efficaces.

Une surveillance régulière du milieu permet d'identifier rapidement un changement dans une ou des situations de travail qui pourrait augmenter le niveau d'exposition au bruit. Cette identification est obligatoire.

La disponibilité de moyens d'élimination, de remplacement ou de contrôle technique doit être réévaluée au moins tous les 5 ans. Les nouveaux moyens disponibles doivent être mis en œuvre.

Les informations suivantes doivent être consignées dans le programme de prévention ou dans un registre :

- les situations de travail à risque identifiées et les dates auxquelles elles ont été identifiées;
- les moyens mis en œuvre et les dates du début et de la fin de leur mise en œuvre;
- les rapports de mesurage.

Il est aussi recommandé :

- d'instaurer une politique d'achat privilégiant les équipements produisant moins de bruit;
- de planifier l'entretien préventif des machines, des équipements, des outils, des engins ou des véhicules;
- d'élaborer un programme de prévention de la perte auditive;

- d'effectuer des vérifications régulières pour s'assurer que les protecteurs auditifs sont portés et utilisés adéquatement lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer une protection optimale.

5. PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS SPÉCIFIQUES

Les effets immédiats d'une exposition aiguë au bruit sont une urgence médicale qui nécessite une prise en charge rapide pour limiter les complications. Le [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#) exige la présence d'un secouriste formé prêt à réagir dans des circonstances variées. Le secouriste et l'employeur doivent savoir que dès les premiers symptômes d'un traumatisme sonore, il faut référer rapidement le travailleur aux ressources médicales appropriées pour être évalué et traité.

6. SURVEILLANCE MÉDICALE

Selon les critères établis par le Comité médical provincial en santé au travail du Québec, le dépistage de la surdité professionnelle devrait être réalisé à partir du moment où un travailleur est exposé à plus de 85 dBA sur 8 heures. Toute activité de dépistage de la surdité professionnelle doit être réalisée selon le document *Recommandations du réseau de santé publique en santé au travail pour les examens audiométriques chez les travailleurs exposés au bruit* et le *Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le réseau public de santé au travail*.

Les milieux de travail avec un risque élevé ou très élevé d'exposition au bruit devraient contacter leur équipe de santé au travail ou un médecin chargé de la santé au travail. Ces derniers établiront si un dépistage est requis en tenant compte de l'exposition de la travailleuse ou du travailleur et de son historique professionnel. De plus, les directives du *Guide de pratique concernant la décision libre et éclairée du travailleur dans le cadre d'un dépistage ou d'une surveillance médicale en santé au travail (2019)* devraient être appliquées lors de la surveillance médicale.

La surdité professionnelle devrait être dépistée chez les travailleuses et les travailleurs exposés au bruit. Cette surveillance médicale s'ajoute aux mesures de prévention mises en place dans le milieu de travail.

7. SERVICES OFFERTS PAR LES ÉQUIPES DU RSPSAT

Le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT), avec ses partenaires et conformément aux mandats légaux que lui confèrent la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), la Loi sur la santé publique (LSP) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), voit à la prévention et à la protection de la santé des travailleuses et des travailleurs en soutenant les milieux de travail pour qu'ils puissent assumer leurs obligations en matière de prévention des lésions professionnelles. Doté d'équipes multidisciplinaires (médicale, soins infirmiers, hygiène du travail, ergonomie, risques psychosociaux, etc.) ayant

une expertise en santé au travail et entièrement financé par le Fonds de la santé et de la sécurité du travail, il offre ses services gratuitement sur tout le territoire québécois depuis l'adoption de la LSST en 1979.

Plus précisément, en ce qui concerne le risque que représente l'exposition au bruit, le RSPSAT peut notamment :

- aider à l'identification des risques d'exposition et effectuer les mesurages des niveaux d'exposition au bruit;
- aider à l'analyse de risque et à la priorisation des actions en lien avec le bruit;
- offrir du soutien pour le choix, la mise en œuvre et l'évaluation de l'efficacité de mesures de prévention;
- offrir des activités d'information sur les risques de l'exposition au bruit, sur les mesures de prévention ainsi que sur la sélection, l'ajustement et l'utilisation des protecteurs auditifs;
- offrir du soutien pour l'élaboration d'un programme de prévention de la perte auditive;
- réaliser ou organiser le dépistage de la perte auditive chez les travailleuses et les travailleurs exposés au bruit;
- effectuer l'évaluation des risques et des recommandations médicales dans le cadre du programme Pour une maternité sans danger (PMSD).

Pour toute demande de soutien ou pour plus d'information sur l'offre de service des équipes de santé au travail, consultez le site : www.santeautravail.qc.ca.

8. SERVICES OFFERTS PAR D'AUTRES PARTENAIRES

Les autres [partenaires de la CNESST](#) contribuent de plusieurs manières à soutenir les milieux de travail dans leur prise en charge de la SST. Les [associations sectorielles paritaires](#) (ASP) offrent à leurs membres des services :

- de conseil et d'assistance personnalisée;
- de formation et d'information;
- de recherche et de développement sur la prévention des accidents et des maladies du travail.

Si vous êtes liés à une ASP, vous pouvez vous renseigner sur les services spécifiques qu'elle offre à ses membres.

9. POUR EN SAVOIR PLUS

9.1. Information supplémentaire pour les milieux de travail

Pages Web

- CNESST, [Exposition au bruit](#)
- CNESST, [Protecteurs auditifs](#)
- CNESST, [Calculette permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit](#)

Documents

- CNESST, [Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail – Guide sur l'identification et le mesurage, 2025](#)
- CNESST, [Test de communication dans le bruit – Test de la voix, 2023](#)
- CNESST, [Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail – Guide sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs, 2023](#)
- CNESST, [Prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail – Guide sur la sélection et l'utilisation des protecteurs auditifs, 2023](#)

Documents résumant la réglementation

- CNESST, [Schéma résumant les principales étapes prévues à la section relative au bruit du RSST, 2023](#)
- CNESST, [Délais maximaux applicables pour les dispositions relatives au bruit prévues dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(RSST\) en vigueur depuis le 16 juin 2023, 2024](#)

Loi et Règlements

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#)
- [Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(RSST\)](#)

[Réseau de santé publique en santé au travail \(RSPSAT\)](#)

- Dossier thématique sur le bruit.

[Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail \(IRSSST\)](#)

- Services de prêt d'instruments, d'étalonnage et de réparation.
- Ouellet F. et coll., *Comment choisir une soufflette efficace et sécuritaire*, 2014.
- *Les outils portatifs pneumatiques - Protégez vos oreilles et vos mains*, 2010.

9.2. Information supplémentaire pour les intervenantes et intervenants spécialisés

CNESST

- Pour consulter des normes ou d'autres documents spécifiques au sujet : [Centre d'information scientifique et technique de la CNESST](#)

Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)

- Comité médical provincial d'harmonisation Pour une maternité sans danger (CMPH-PMSD), *Guide de pratique en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite – Effets du bruit sur la grossesse*, 2012.
- Comité médical provincial en santé au travail du Québec, *Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le réseau public de santé au travail*, 2015.
- Comité médical provincial en santé au travail du Québec, *Recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail pour les examens audiométriques chez les travailleurs exposés au bruit*, septembre 2023.
- Groupe de travail sur le consentement éclairé en santé au travail, *Guide de pratique concernant la décision libre et éclairée du travailleur dans le cadre d'un dépistage ou d'une surveillance médicale en santé au travail*, 2019.

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

- Page Web *Exposition au bruit et effets sur la santé et la sécurité*.
- Martin, R. et collaborateurs, *Guide de pratique pour l'identification et la mesure de l'exposition des travailleurs au bruit*. INSPQ, 2024.
- *Exposition des travailleuses et travailleurs québécois au bruit intense en milieu de travail : résultats de l'Enquête québécoise sur la santé de la population, 2020-2021*, (à paraître).

La CNESST et le MSSS tiennent à remercier les partenaires suivants pour leur participation à l'élaboration des programmes de santé au travail :



Pour toute demande d'information générale, nous vous invitons [à communiquer avec la CNESST](#).